



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne*, Autriche*, Brésil, Chypre*, Croatie*, Cuba, Équateur*, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie, Lettonie*, Luxembourg*, Malte*, Maroc*, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama*, Pérou*, Portugal*, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)*:
projet de résolution

14/...

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres,

Considérant les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à l'échelon national, régional et international,

Réaffirmant ses résolutions 4/1 du 23 mars 2007 et 10/1 du 25 mars 2009 sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Prenant note avec intérêt de l'adoption par l'Assemblée générale, le 10 décembre 2008, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du fait que 32 États ont signé le Protocole facultatif depuis son ouverture à la signature, le 24 septembre 2009,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Conscient que la ratification du Protocole facultatif par 10 États permettra son entrée en vigueur rapide, ce qui contribuera grandement à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 4/1 en vue d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement;

3. *Se félicite* de la création récente de deux nouveaux mandats portant sur les droits économiques, sociaux et culturels, à savoir celui de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et celui de l'expert indépendant dans le domaine des droits culturels;

4. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte, [et, à cet égard, prend acte de l'adoption récente par le Comité des Observations générales n^{os} 20 et 21 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, respectivement];

5. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes dans le domaine de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs;

6. *Se félicite* du renforcement des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, aux plans national, régional et international;

7. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil et les autres organismes et mécanismes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et à renforcer leur coopération à cet égard;

8. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels, présenté au Conseil conformément à la résolution 10/1 (A/HRC/14/33);

9. *Prie* la Haut-Commissaire de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour;

10. *Décide* de rester saisi de la question.